

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

N° 391595

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
LE PRÉSIDENT DE LA 3EME SOUS-SECTION
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu le procédure suivante :

Par une requête sommaire, un mémoire complémentaire et un nouveau mémoire, enregistrés les 8 juillet, 8 et 15 octobre 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision n° 15-DCC-55 de l'Autorité de la concurrence du 19 mai 2015 relative à la prise de contrôle conjoint d'un magasin de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Sodibrag aux côtés de l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc, en tant seulement qu'elle l'a déclarée en situation d'exercer un contrôle sur la société Sodibrag et d'exercer un contrôle conjoint sur le magasin cible ;

2°) de mettre à la charge de l'Autorité de la concurrence la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

1. Aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « (...) *les présidents de sous-section peuvent, par ordonnance : / (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...)* ».

2. Les appréciations que l'Autorité de la concurrence porte, dans les motifs de la décision par laquelle elle statue sur la demande d'autorisation d'une opération de concentration, sur l'exercice, par l'une des parties notifiantes, d'un contrôle sur d'autres personnes physiques ou morales afin, s'il y a lieu, de tenir compte, dans l'analyse des effets anticoncurrentiels de l'opération sur les marchés pertinents qu'elle a identifiés, de l'activité de l'ensemble des personnes concernées par l'opération ne sont pas détachables du dispositif de cette décision, dont elles constituent le soutien. Ainsi, les appréciations de l'Autorité de la concurrence selon lesquelles l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc se trouverait en situation de contrôle de la société Sodibrag et en situation de contrôle conjoint du supermarché exploité par cette société sous l'enseigne Leclerc sur le territoire de la commune de Saint-Dizier ne sauraient être regardées comme constituant une

décision distincte de la décision par laquelle l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle de ce supermarché par la société Sodibrag conjointement avec l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc et qui serait susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Dès lors, la requête de l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc est irrecevable et doit, par suite, être rejetée.

3. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la requête de l'Autorité de la concurrence, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc et à l'Autorité de la concurrence.

Fait à Paris, le 29 octobre 2015

Le président : Jean. Courtial

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

The seal is circular with the text "Conseil Supérieur du Contentieux" around the perimeter. In the center, there is a figure holding a scale and a sword, with a star above. The seal is crossed out with a horizontal line.
Le secrétaire : Elsa Sarrazin